



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 9 SEP. 2013

Arrêté préfectoral de mise à jour de classement
applicable aux installations de la société SARL
AZUR METAUX,
Commune de TOULON

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 24 décembre 2010, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369, et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 30 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour les rubriques 2712 relative au stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage et 2710, relative à la collecte de déchets apportés par les usagés,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1956, autorisant Madame Marcelle BERTI à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux, à TOULON quartier Lagoubran,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 février 2001 à Monsieur Jean SANTIAGO, gérant de la société SARL AZUR METAUX pour l'exploitation des installations précitées situées au 1664, avenue Aristide Briand, quartier Lagoubran à TOULON,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant agrément n° PR 8300009 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans délivré à la société SARL AZUR METAUX à TOULON, renouvelé par l'arrêté complémentaire du 9 janvier 2013,

Vu les courriers des 9 mai 2011 et 22 mai 2013 de monsieur Jean SANTIAGO, gérant de la société SARL AZUR METAUX, demandant l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant à l'arrêté d'autorisation,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 juin 2013,

.../..

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications intervenues dans les rubriques de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et d'actualiser l'arrêté d'autorisation sus-visé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les activités décrites dans l'arrêté préfectoral, du 24 octobre 1956, portant autorisation d'exploitation des installations de la société AZUR METAUX, sis 1664 avenue Aristide Briand – 83200 TOULON, sont actualisées, pour tenir compte de modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions du tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	La surface affectée à cette activité est de 500 m ² .	E
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 50 m ²	La surface affectée à cette activité est de 300 m ²	A
2713-1	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1000 m ² .	La surface affectée à cette activité est de 2800 m ² .	A
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1t.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 30 t de batteries	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1) supérieure ou égale à 10 t/j	cisaille d'une capacité de traitement de 200 t/j	A

2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2) Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 600 m3.	Le volume est d'environ 1000 m ²	A
2710-1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1) Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 t.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 30 t	A

(1) **A** : Autorisation

(2) **D** : Déclaration

(3) **E** : Enregistrement

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Toulon, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Toulon, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 9 SEP 2013
 Pour le Préfet et par délégué
 Le Secrétaire Général
 Pierre GAUDIN